

Politique sur la discipline et les plaintes

A. Objet

1. Les participants doivent s'acquitter de certaines responsabilités et obligations, y compris, sans s'y limiter, se conformer à l'ensemble des politiques, règlements administratifs, règles et règlements de l'Association canadienne des entraîneurs (l'« ACE »), tel que mis à jour et modifiés de temps à autre.
2. Le non-respect des politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de l'ACE peut entraîner l'imposition de sanctions en vertu de la Politique.

B. Application

Application – Généralités

3. La Politique s'applique à tous les participants et à tout manquement présumé aux politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de l'ACE qui désignent la présente politique comme étant applicable pour traiter de tels manquements. Pour éviter tout doute, la Politique **ne s'applique pas** aux entraîneurs, qui sont assujettis aux procédures disciplinaires du Bureau du Commissaire à l'intégrité dans le sport (BCIS), le cas échéant, ou de l'organisme sportif (c.-à-d. organisme national de sport ou organisme provincial ou territorial de sport) ayant autorité sur l'entraîneur et l'incident survenu. Les sanctions imposées par le BCIS ou l'organisme sportif ayant autorité sur l'entraîneur seront automatiquement mises en application par l'ACE, comme le prévoit la Politique.
4. En plus d'être soumis à des mesures disciplinaires en vertu de la Politique, un employé de l'ACE visé par une plainte (« l'intimé ») peut s'exposer aux conséquences prévues dans son contrat de travail ou les politiques des ressources humaines de l'ACE, le cas échéant. En outre, aucune disposition de la Politique n'empêche que des mesures soient prises en conformité avec la *Politique sur les lieux de travail positifs* de l'ACE.

C. Signalement

Participants assujettis au CCUMS

5. Les incidents concernant un cas allégué de maltraitance ou d'autre comportement prohibé (conformément aux définitions données dans le CCUMS) survenu ou ayant été perpétré en date du 20 janvier 2023 qui implique un participant assujetti au

CCUMS doivent être signalés au BCIS (www.commissaireintegritesport.ca) et seront traités conformément aux politiques et procédures du BCIS.

6. Les incidents concernant un cas allégué de maltraitance ou d'autre comportement prohibé survenu avant le 20 janvier 2023 peuvent être signalés au BCIS; cependant, le BCIS déterminera la recevabilité de ces plaintes d'après ses lignes directrices pertinentes et applicables en matière d'examen initial et d'évaluation préliminaire. La question ne peut être traitée qu'en vertu des procédures du BCIS et avec le consentement exprès des parties concernées lorsque les parties n'ont pas été désignées par l'ACE comme étant assujetties au CCUMS.
7. Si le tiers indépendant reçoit une plainte qu'il considère comme étant conforme aux articles ci-dessus, il doit soumettre l'affaire au BCIS et en aviser la ou les personnes qui ont déposé la plainte.

Participants

8. Un participant peut adresser par écrit au tiers indépendant, dans un délai de 14 jours, toute plainte concernant un manquement présumé aux politiques de l'ACE qui ne relève pas des articles 5 ou 6 ci-dessus¹. Pour éviter tout doute, cette disposition englobe toute plainte que le BCIS adresse au tiers indépendant après avoir déterminé que la plainte reçue ne relève pas de sa compétence. Le BCIS n'est pas tenu de respecter l'échéance prescrite dans le présent article.
9. Nonobstant toute disposition de la Politique, l'ACE peut, à sa discrétion ou à la demande du tiers indépendant, agir à titre de plaignant et entamer le processus de plainte conformément aux modalités de la Politique. Le cas échéant, l'ACE nomme une personne chargée de la représenter.
10. Un plaignant qui craint des représailles ou qui estime autrement que son identité doit demeurer confidentielle peut déposer une plainte auprès du tiers indépendant en demandant l'anonymat. Si le tiers indépendant considère que l'identité du plaignant doit demeurer confidentielle, il peut demander à l'ACE de se charger de la plainte et d'agir à titre de plaignant².

Mineurs

11. Les plaintes peuvent être déposées par ou contre un participant mineur. Les mineurs doivent avoir un parent, un tuteur ou un autre adulte qui agit comme représentant pendant le processus.

¹ Le tiers indépendant peut annuler le délai prescrit pour le signalement à sa seule discrétion s'il considère que des circonstances atténuantes ont empêché la personne de porter plainte dans les 14 jours suivant l'incident. Une telle décision du tiers indépendant est sans appel.

² Dans de telles circonstances, le ou les plaignants peuvent devoir fournir des preuves pendant le processus disciplinaire.

12. Toute communication du tiers indépendant, du président chargé de la discipline interne ou du conseil de discipline externe (le cas échéant) doit être adressée au représentant du mineur.
13. Si le représentant du mineur n'est pas le parent ou tuteur légal du mineur, il doit avoir l'autorisation écrite du parent ou tuteur d'agir en tant que tel.
14. Un mineur n'est pas tenu d'assister ou de participer à une audience ni de prendre part à une enquête, le cas échéant. Dans de telles circonstances, aucune inférence défavorable ne peut être tirée contre le mineur.

D. Responsabilités du tiers indépendant

15. À la réception d'une plainte, le tiers indépendant a les responsabilités suivantes :
 - a) Déterminer si la plainte relève du cadre de la présente politique et si elle a été soumise conformément aux échéances prescrites aux présentes;
 - b) Déterminer si la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi³;
 - c) Déterminer si l'incident présumé doit faire l'objet d'une enquête conformément à l'**Annexe A – Procédure d'enquête**;
 - d) Choisir le processus (processus n° 1 ou 2 décrits ci-dessous) à suivre pour entendre l'affaire et rendre une décision.

Processus disponible

Deux processus peuvent être employés pour entendre une plainte et rendre une décision. Sous réserve des articles 5 à 7, le tiers indépendant détermine à sa discrétion le processus à suivre, et cette décision est sans appel.

Processus n° 1 – La plainte contient des allégations se rapportant aux comportements suivants :

- a) Comportements ou commentaires irrespectueux;
- b) Actes mineurs de violence physique, à moins que la violence physique ne soit entre une personne en position d'autorité et un participant vulnérable, auquel cas l'affaire sera traitée dans le cadre du processus n° 2;

³ Comme indiqué dans les lignes directrices en matière d'enquête du Centre de règlement des différends sportifs du Canada, une plainte ne doit pas être qualifiée de vexatoire si la preuve révèle un fondement raisonnable pour son dépôt et y donner suite. Pour qu'une plainte soit considérée comme étant entachée de mauvaise foi, le tiers indépendant doit considérer qu'elle a été délibérément déposée à des fins malhonnêtes ou en raison d'une supercherie morale de la part de la partie plaignante avec une intention d'induire en erreur.

- c) Conduite contraire aux valeurs de l'ACE;
- d) Non-respect des politiques, procédures, règles ou règlements de l'ACE;
- e) Violations mineures des politiques ou règlements administratifs de l'ACE.

*** Les comportements indiqués ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements pouvant être traités dans le cadre du processus n° 1.

Processus n° 2 – La plainte contient des allégations se rapportant aux comportements suivants :

- a) Incidents répétés décrits dans le cadre du processus n° 1;
- b) Initiations;
- c) Commentaires ou comportements violents, racistes ou sexistes;
- d) Incidents qui constituent un Comportement interdit en vertu du Code de conduite et de déontologie (le « Code ») et du CCUMS;
- e) Incidents de violence majeurs (p. ex., bagarre, attaque);
- f) Mauvais tour, plaisanteries ou autres actions qui compromettent la sécurité d'autrui;
- g) Conduite qui fait délibérément obstacle à la compétition ou à la préparation de tout athlète en vue d'une compétition;
- h) Conduite qui porte délibérément atteinte à l'image, à la crédibilité ou à la réputation de l'ACE;
- i) Non-respect constant des règlements administratifs, politiques, règles ou règlements de l'ACE;
- j) Violations majeures ou répétées du *Code* ou d'autres politiques, règlements administratifs, règles ou règlements qui désignent la présente *Politique sur la discipline et les plaintes* comme applicable pour traiter de tels manquements présumés;
- k) Dommages causés intentionnellement aux biens de l'ACE ou gestion délibérément incorrecte de l'argent de l'ACE;

l) Consommation abusive d'alcool, usage ou possession d'alcool par des mineurs ou usage ou possession de substances illicites ou de stupéfiants;

m) Condamnation pour toute infraction au *Code criminel* Les comportements indiqués ci-dessus ne sont que des exemples et ne constituent pas une liste définitive des comportements qui peuvent être traités dans le cadre du processus n° 2

E. Suspensions provisoires

16. S'il le juge approprié ou nécessaire en fonction des circonstances, le chef de la direction de l'ACE peut imposer des mesures disciplinaires immédiates, une suspension provisoire ou des mesures temporaires à tout participant après quoi d'autres sanctions ou mesures disciplinaires peuvent être imposées en vertu de la Politique.

17. Toute infraction survenant lors d'une compétition sera traitée conformément aux procédures propres à la compétition en question, le cas échéant. Une suspension provisoire ou des mesures temporaires peuvent être imposées uniquement pendant la durée d'une compétition, d'une formation, d'une activité ou d'un événement ou conformément à ce que le chef de la direction de l'ACE juge approprié⁴.

18. Nonobstant ce qui précède, l'ACE peut déterminer qu'un incident allégué est d'une telle gravité qu'il justifie l'imposition d'une suspension provisoire à l'intimé en attendant la fin d'une évaluation ou enquête par le BCIS, un processus criminel, une audience ou une décision du conseil de discipline externe.

19. Tout intimé faisant l'objet d'une mesure temporaire ou d'une suspension provisoire peut demander au tiers indépendant ou au conseil de discipline externe (s'il a été formé) de lever la mesure ou suspension. Dans de telles circonstances, l'ACE aura l'occasion de se prononcer sur cette demande, à l'oral ou par écrit. Une mesure temporaire ou suspension provisoire peut être levée uniquement si l'intimé établit qu'il est manifestement injuste de maintenir cette mesure ou suspension.

20. Toute décision de ne pas lever une mesure temporaire ou une suspension provisoire ne peut faire l'objet d'un appel.

⁴ Toute mesure disciplinaire ou sanction imposée au cours d'une compétition par le représentant ou l'autorité applicable n'empêche pas un participant d'être assujéti à d'autres procédures disciplinaires en vertu du Code.

F. Étapes de la procédure

PROCESSUS N° 1 : Géré par le président chargé de la discipline interne

Président chargé de la discipline interne

21. Après avoir déterminé que la plainte ou l'incident doit être traité en vertu du processus n° 1, le tiers indépendant nomme un président chargé de la discipline interne⁵ qui aura les pouvoirs suivants :
- a) Demander au plaignant et à l'intimé de présenter un rapport écrit ou oral au sujet de la plainte ou de l'incident. Les deux parties peuvent aussi présenter au président toute preuve pertinente, y compris, sans s'y limiter, les déclarations de témoins, les preuves documentaires ou les preuves sur d'autres supports (c.-à-d., photos, captures d'écran, vidéos ou autres enregistrements). Chaque partie a le droit de recevoir les déclarations et preuves de l'autre partie, y compris la plainte. En cas de déclaration orale, chaque partie a le droit d'être présente au moment de la déclaration (à moins qu'une partie renonce à ce droit);
 - b) Après la réception des déclarations des parties, le président chargé de la discipline interne peut convoquer les parties à une réunion (en personne, par vidéo ou par téléconférence) pour leur poser des questions et leur permettre de poser des questions à l'autre partie.
22. Après avoir examiné les déclarations et preuves liées à la plainte, le président chargé de la discipline interne détermine si l'un des incidents du processus n° 1 indiqués ci-dessus s'est produit, auquel cas il détermine s'il y a lieu d'imposer une sanction et la sanction appropriée le cas échéant (voir **Sanctions**). Si, après avoir entendu les parties et examiné leurs déclarations, le président chargé de la discipline interne considère qu'aucun des incidents du processus n° 1 indiqués ci-dessus n'est survenu, la plainte est alors rejetée.
23. Le président chargé de la discipline interne informera les parties de sa décision, laquelle doit être rédigée par écrit et préciser les raisons. La décision prend effet immédiatement, sauf indication contraire du président. Si les circonstances exigent qu'une décision soit rendue immédiatement ou dans un court délai, le président chargé de la discipline interne peut rendre une brève décision, à l'oral ou par écrit, suivie d'une décision motivée écrite.
24. Toute décision rendue par le président chargé de la discipline interne doit être fournie à l'ACE, qui la conservera dans ses dossiers. Les décisions seront traitées de façon confidentielle par les parties et l'ACE, puis conservées et supprimées conformément aux lois pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels.

⁵ Le président chargé de la discipline interne doit être impartial et ne pas être en situation de conflit d'intérêts.

PROCESSUS N° 2 : Géré par un tiers indépendant et un conseil de discipline externe

Tiers indépendant

25. Après avoir déterminé que la plainte doit être traitée en vertu du processus n° 2, le tiers indépendant met sur pied un conseil de discipline externe formé d'une (1) personne pour entendre la plainte : Par la suite, le tiers indépendant doit s'acquitter des responsabilités suivantes :
- a) Coordonner tous les aspects administratifs du processus et établir des échéanciers raisonnables;
 - b) Fournir un soutien administratif et logistique au conseil de discipline externe, au besoin, en lui fournissant notamment toute information relative aux sanctions disciplinaires précédemment imposées à l'intimé conformément aux politiques de l'ACE ou de tout autre organisme sportif ayant autorité sur l'intimé;
 - c) Fournir tout autre service ou soutien requis pour assurer une procédure juste et rapide.
26. Le tiers indépendant établira et respectera les échéances pour assurer l'équité des procédures et faire en sorte que la question soit entendue en temps opportun.
27. Si la nature du cas le justifie, le tiers indépendant peut, à son entière discrétion, mettre sur pied un conseil de discipline externe formé de trois (3) membres. Lorsqu'un conseil de discipline externe de trois membres est formé, le tiers indépendant nomme l'un des membres pour qu'il agisse à titre de président.
28. Le tiers indépendant, en collaboration avec le conseil de discipline externe, détermine ensuite le format en vertu duquel la plainte sera entendue. Cette décision est sans appel. L'audience peut se dérouler en personne, par téléphone ou par un autre moyen de communication verbale, reposer sur l'examen d'éléments de preuve documentaire soumis avant l'audience ou combiner ces méthodes.
29. L'audience sera régie par les procédures que le tiers indépendant et le conseil de discipline externe jugent appropriées dans les circonstances. La procédure doit respecter les principes suivants :
- a) La détermination des procédures et des échéanciers, ainsi que la durée de l'audience, doit viser rapidité et abordabilité afin d'assurer des coûts raisonnables pour les parties et l'ACE;
 - b) Les parties doivent être adéquatement avisées du jour, de l'heure et du lieu où se tiendra l'audience;
 - c) Le tiers indépendant doit remettre à toutes les parties une copie de tout document écrit que les parties souhaitent faire examiner par le conseil de

discipline externe avant l'audience et conformément au délai établi par le tiers indépendant;

- d) Les parties peuvent recourir aux services d'un représentant, d'un conseiller, d'un traducteur, d'un conseiller juridique ou de transcription à leurs frais;
- e) Le conseil de discipline externe peut demander à toute autre personne de participer à l'audience et de fournir des preuves;
- f) L'ACE sera autorisée à assister à l'audience à titre d'observatrice et aura accès à tous les documents soumis, à condition de ne pas être une partie. Avec la permission du conseil de discipline externe, l'ACE peut présenter ses observations à l'audience ou fournir des renseignements utiles au conseil pour l'aider à rendre une décision éclairée⁶;
- g) Le conseil de discipline externe doit autoriser à l'audience toute preuve déposée par les parties, mais il peut exclure toute preuve indûment répétitive ou se qualifiant autrement comme un abus de procédure. Le conseil doit par ailleurs appliquer des règles de preuve pertinentes et applicables en ce qui concerne la recevabilité des preuves déposées par les parties et le poids à leur accorder;
- h) Une preuve ne peut être recevable à l'audience si elle se qualifie comme tel :
 - i. Irrecevable en cour en raison de tout privilège garanti par les lois de la preuve;
 - ii. irrecevable en vertu de toute loi;
- i) Le conseil de discipline externe rendra sa décision par le biais d'un vote majoritaire s'il se compose de trois membres.

30. S'il reconnaît les faits de l'incident, l'intimé peut renoncer à une audience, auquel cas le conseil de discipline externe décidera de la sanction appropriée. Le conseil peut tout de même tenir une audience afin de décider de la sanction appropriée à imposer.

31. Le processus suivra son cours si une partie choisit de ne pas participer à l'audience.

⁶ Le but de cette disposition n'est pas de permettre à l'ACE d'essayer d'influencer la décision à savoir si une sanction doit être imposée ni la durée ou la nature de la sanction, le cas échéant. Cette disposition vise plutôt à autoriser l'ACE à fournir des clarifications au conseil lorsque les parties demandent une sanction particulière sans avoir bien compris ou représenté les éléments fondamentaux de la structure des membres ou de la programmation (ou autres aspects semblables), ce qui pourrait entraîner l'imposition d'une sanction inapplicable en l'absence de rectification.

32. Si une décision peut toucher une autre partie dans la mesure où elle est en droit de porter plainte ou d'en appeler, cette partie devient une partie à la plainte, est autorisée à participer aux procédures comme le conseil de discipline externe le détermine et est liée par la décision.

33. Le conseil de discipline externe peut obtenir des conseils indépendants dans le cadre de ses fonctions.

G. Décision

34. Après avoir entendu l'affaire, le conseil de discipline externe décide si une infraction a été commise et, dans l'affirmative, si des sanctions doivent être imposées. Si le conseil considère qu'aucune infraction n'a été commise, la plainte sera rejetée.

35. Dans un délai de quatorze (14) jours suivant la conclusion de l'audience, le tiers indépendant communique la décision écrite du conseil de discipline externe ainsi que les motifs de ladite décision à toutes les parties, y compris à l'ACE.

36. Dans des circonstances exceptionnelles, le conseil de discipline externe peut d'abord rendre une décision verbale ou sommaire peu après la fin de l'audience, tout en rendant sa décision écrite complète avant l'échéance de quatorze (14) jours.

37. La décision prend effet aussitôt qu'elle est rendue par le conseil de discipline externe, à moins qu'il n'en décide autrement. L'ACE met automatiquement en application la décision rendue.

38. Sauf si l'affaire concerne un participant vulnérable, une fois que le délai d'appel prescrit dans la *Politique d'appel* est expiré, l'ACE doit publier sur son site Web l'issue de l'affaire, les dispositions des politiques pertinentes ayant été enfreintes, le nom des participants concernés et les sanctions imposées, le cas échéant. Si l'affaire est portée en appel, les dispositions de la *Politique d'appel* s'appliquent à toute publication. L'ACE ne publiera jamais de renseignements permettant d'identifier un mineur ou un participant vulnérable.

39. Si le conseil de discipline externe rejette la plainte, les renseignements mentionnés à l'article 38 ne peuvent être publiés qu'avec le consentement de l'intimé. Si l'intimé ne donne pas son consentement, les parties, le tiers indépendant et l'ACE assureront la confidentialité des renseignements visés à l'article 38, lesquels seront conservés et supprimés conformément aux lois pertinentes et applicables en matière de protection des renseignements personnels. Le non-respect de cette disposition peut entraîner des mesures disciplinaires en vertu de la Politique.

40. D'autres personnes ou organismes peuvent être informés de toute décision rendue conformément à la Politique, mais seulement dans les circonstances où cette communication est nécessaire pour qu'ils mettent en application la sanction imposée.

41. L'ACE conservera les dossiers de toutes les décisions conformément à sa Politique sur la protection des renseignements personnels.

42. Lorsque le conseil de discipline externe impose une sanction, la décision doit inclure, au minimum, les détails suivants :

- a) la compétence;
- b) un résumé des faits et des preuves pertinentes;
- c) les dispositions spécifiques des politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de l'ACE qui ont été enfreintes, le cas échéant;
- d) la partie ou l'organisme responsable d'assumer le coût lié à la mise en application de toute sanction;
- e) l'organisme responsable de veiller à ce que la personne sanctionnée respecte les conditions de la sanction;
- f) toute condition à la réintégration de l'intimé, s'il y a lieu;
- g) l'organisation responsable de vérifier que les conditions ont été satisfaites;
- h) toute autre directive qui aidera les parties à mettre en application la décision du conseil de discipline externe.

Au besoin, une partie, ou l'organisme responsable de la mise en application ou du suivi d'une sanction, peut demander des éclaircissements au comité de discipline externe pour assurer la bonne mise en application ou le bon suivi de la sanction.

H. Sanction

43. Au moment de déterminer la sanction appropriée, le président chargé de la discipline interne ou le conseil de discipline externe, le cas échéant, doit prendre en compte les facteurs suivants, s'il y a lieu :

- a) la nature et la durée de la relation de l'intimé avec le plaignant, notamment l'existence d'un déséquilibre de pouvoir;
- b) les antécédents de l'intimé, y compris toute forme d'inconduite, de comportement prohibé ou de maltraitance;
- c) l'âge respectif des personnes concernées;
- d) le risque, potentiel ou réel, que pose l'intimé à la sécurité d'autrui;
- e) l'admission volontaire de l'infraction, l'acceptation de la responsabilité de

l'inconduite, du comportement prohibé ou de la maltraitance et/ou la collaboration au processus d'enquête et/ou de discipline de l'ACE par l'intimé;

- f) l'impact réel ou perçu de l'incident sur le plaignant, l'organisme sportif ou la communauté sportive;
- g) les circonstances particulières à l'intimé sanctionné (p. ex. manque de connaissances ou de formation sur les exigences du *Code*, dépendance, handicap, maladie, etc.);
- h) le caractère approprié, selon les faits et les circonstances établis, du maintien de la participation dans la communauté sportive;
- i) l'imposition de sanctions sévères si l'intimé est en position de confiance, de pouvoir décisionnel important ou de liens étroits;
- j) autres circonstances atténuantes ou aggravantes.

44. Toute sanction imposée doit être raisonnable et proportionnelle à l'infraction, mais il n'est pas obligatoire d'imposer des mesures disciplinaires progressives. Un seul incident de comportement prohibé, de maltraitance ou autre inconduite peut justifier des sanctions plus sévères ou cumulatives.

45. Le président chargé de la discipline interne ou le conseil de discipline externe, le cas échéant, peut imposer une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- a) **Avertissement verbal ou écrit** : une réprimande verbale ou un avertissement officiel écrit énonçant que le participant a enfreint le *Code* et que des sanctions plus sévères seront imposées en cas de nouvelle infraction;
- b) **Éducation** : l'obligation pour un participant de suivre une formation spécifique supplémentaire ou de prendre des mesures correctives semblables pour remédier à l'infraction au *Code* ou au CCUMS;
- c) **Probation** : la perpétration d'une nouvelle infraction au *Code* ou au CCUMS pendant la période de probation peut donner lieu à des mesures disciplinaires supplémentaires, dont une suspension temporaire ou permanente. Cette sanction peut également inclure une perte de privilèges ou d'autres conditions, restrictions ou exigences pendant une période définie;
- d) **Suspension** : l'interdiction pour une période précise ou jusqu'à nouvel ordre de participer, à quelque titre que ce soit, à un programme, une activité ou un événement commandité, organisé ou autrement parrainé par l'ACE. Un participant suspendu peut être admissible à un retour au sport, mais sa réintégration peut faire l'objet de certaines restrictions ou être conditionnelle à la satisfaction de conditions précises établies au moment de sa suspension;

- e) **Restrictions de l'admissibilité** : des restrictions ou des interdictions peuvent s'appliquer à certains types de participation, tandis qu'une participation à d'autres titres peut être autorisée dans des conditions strictes;
- f) **Suspension permanente** : l'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à l'ensemble des programmes, activités et événements commandités, organisés ou autrement parrainés par l'ACE;
- g) **Autres sanctions discrétionnaires** : d'autres sanctions peuvent être imposées, notamment la perte d'autres privilèges, une interdiction de contact ou de communications, une amende, une indemnité financière pour pertes directes subies ou d'autres restrictions ou conditions, considérées comme nécessaires ou appropriées.

46. Le président chargé de la discipline interne ou le conseil de discipline externe, le cas échéant, peut imposer les sanctions présomptives suivantes, qui sont jugées justes et appropriées pour le cas de maltraitance en question :

- a) les cas de maltraitance sexuelle impliquant un plaignant mineur ou qui était mineur au moment de l'incident sont passibles d'une suspension permanente;
- b) les cas de maltraitance sexuelle, physique avec contact ou liée à une entrave au processus ou à la manipulation des procédures sont passibles d'une suspension temporaire ou de restrictions de l'admissibilité;
- c) lorsque l'intimé fait l'objet d'allégations de crime contre une personne et que la gravité de l'infraction le justifie, la sanction prend la forme d'une suspension jusqu'à ce qu'une décision soit rendue à l'issue de la procédure applicable.

47. La condamnation d'un participant pour certaines infractions au *Code criminel* impliquant un comportement préjudiciable doit faire l'objet d'une sanction présomptive de suspension permanente à toute participation aux activités de l'ACE. Les infractions prévues au *Code criminel* comprennent les exemples suivants :

- a) toute infraction de pornographie juvénile;
- b) toute infraction de nature sexuelle;
- c) toute infraction liée à la violence physique.

48. Le défaut de respecter une sanction imposée par le conseil de discipline externe entraînera une suspension automatique jusqu'à ce que les sanctions soient respectées.

7 Par exemple, si un EPA est suspendu pendant une période de six mois par un organisme sportif, il ne pourra pas se prévaloir des avantages de l'ACE puisqu'il y est lié pour la durée de la suspension.

suspension provisoire ou permanente ou toute autre sanction imposée à l'EPA ou à l'entraîneur enregistré.

I. Mise en application automatique des décisions

49. Toute décision disciplinaire contre un entraîneur professionnel agréé (EPA) ou un entraîneur enregistré rendue par le BCIS ou un organisme sportif auquel il se rapporte s'applique automatiquement dès que l'ACE et l'entraîneur concerné ont été informés de la décision et est automatiquement mise en application par l'ACE sans qu'elle n'ait à prendre de décision ou toute autre mesure⁷. Pour éviter tout doute, cette disposition vise toute décision qui impose une

J. Sanction du bcis

50. En tant que signataire du Programme auprès du BCIS, l'ACE veille à ce que toutes les sanctions ou mesures imposées par le directeur des sanctions et des résultats (DSR) du BCIS soient mises en application et respectées en ce qui relève de sa compétence dès qu'elle reçoit un avis en bonne et due forme de toute sanction ou mesure du BCIS.

K. Appels

51. La décision du président chargé de la discipline interne ou du conseil de discipline externe, le cas échéant, peut être portée en appel conformément à la *Politique d'appel*.

L. Confidentialité

52. Le processus disciplinaire est confidentiel et n'implique que l'ACE, les parties, le tiers indépendant, le président chargé de la discipline interne, le conseil de discipline externe (le cas échéant) et les conseillers indépendants du conseil de discipline externe.

53. Aucune des parties (ou leurs représentants ou témoins) ou des parties prenantes mentionnées à l'article 51 ne divulguera de renseignements confidentiels relatifs aux mesures disciplinaires ou à la plainte à quiconque n'étant pas impliqué dans la procédure, à moins que l'ACE ne soit tenue d'en aviser un organisme tel qu'une fédération internationale, Sport Canada ou tout autre organisme sportif (p. ex., lorsqu'une communication est nécessaire à l'application d'une suspension provisoire ou de mesures temporaires) ou que la loi l'y oblige.

54. Le non-respect des exigences de confidentialité peut entraîner l'imposition d'autres sanctions ou mesures disciplinaires par le président chargé de la discipline interne ou le conseil de discipline externe, le cas échéant.

⁷ Pour plus de clarté, l'ACE ne prend aucune décision distincte et, par conséquent, un EPA ou un entraîneur enregistré peut présenter une réclamation relativement à la décision disciplinaire uniquement contre le BCIS ou l'organisme sportif, selon le cas. La mise en application par l'ACE d'une décision disciplinaire du BCIS ou d'un organisme sportif ne peut être portée en appel séparément d'un appel de la décision sous-jacente

M. Délais

55. Si les circonstances de la plainte font en sorte que le respect des délais prévus par la Politique ne permet pas une résolution en temps utile, le tiers indépendant peut ordonner leur révision.

N. Décision finale et exécutoire

56. Aucune poursuite ou procédure judiciaire en relation à un différend ne peut être intentée contre l'ACE, à moins que l'ACE ait refusé ou omis de fournir ou respecter le processus de résolution de différend et/ou le processus d'appel comme stipulé dans ses documents constitutifs.

O. Protection des renseignements personnels

57. La collecte, l'utilisation et la communication de tout renseignement personnel en vertu de la Politique sont sujettes à la Politique sur la protection des renseignements personnels de l'ACE.

58. L'ACE ou l'un de ses délégués en vertu de la Politique (p. ex., tiers indépendant, président chargé de la discipline interne, conseil de discipline externe) doit se conformer à la Politique sur la protection des renseignements personnels de l'ACE dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la Politique.

Pour plus de clarté, l'ACE ne prend aucune décision distincte et, par conséquent, un EPA ou un entraîneur enregistré peut présenter une réclamation relativement à la décision disciplinaire uniquement contre le BCIS ou l'organisme sportif, selon le cas. La mise en application par l'ACE d'une décision disciplinaire du BCIS ou d'un organisme sportif ne peut être portée en appel séparément d'un appel de la décision sous-jacente.

P. Définitions

59. Les termes utilisés dans la Politique sont définis comme suit :

- a) ***Entraîneur professionnel agréé (EPA)*** – Titre professionnel octroyé par l’ACE qui indique qu’un entraîneur satisfait aux exigences de formation, d’expérience et d’éthique.
- b) ***Plaignant*** – Participant qui signale un incident constaté ou soupçonné, un cas allégué de maltraitance, un comportement prohibé ou une autre inconduite pouvant constituer une violation des normes décrites dans le CCUMS ou les politiques, règlements administratifs, règles ou règlements de l’ACE.
- c) ***Jours*** – Jours civils⁸.
- d) ***Directeur des sanctions et des résultats*** – Personne chargée de surveiller l’imposition des mesures temporaires, des résultats convenus et des sanctions, et de comparaître devant le Tribunal de protection ou le tribunal d’appel dans les affaires impliquant une infraction potentielle au CCUMS (ou à d’autres règles de conduite, le cas échéant).
- e) ***Conseil de discipline externe*** – Groupe formé d’une ou de trois personnes nommées par le tiers indépendant pour rendre une décision relativement aux plaintes à examiner dans le cadre du processus n° 2 de la Politique.
- f) ***Événement*** – Événement sanctionné par l’ACE, qui peut inclure un événement social.
- g) ***Harcèlement*** – Tel que défini dans le *Code de conduite*.

⁸ Pour le calcul des échéanciers, les jours civils sont appliqués comme suit : le jour du fait n’est pas compris dans le calcul (c.-à-d., le jour où la personne reçoit la décision n’est pas considéré comme le jour 1 de l’échéancier). L’échéancier commence plutôt le jour suivant la réception de la décision et prend fin à minuit (dans le fuseau horaire où se trouve la personne qui souhaite déposer un appel) le dernier jour de l’échéancier. Si la date butoir tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, l’échéancier se prolonge jusqu’au prochain jour qui n’est pas un samedi, un dimanche ou un jour férié. Par exemple, si une personne reçoit une décision le jeudi 17 décembre 2020, l’échéancier de 14 jours alloué pour en appeler de cette décision commence le vendredi 18 décembre 2020 et prend fin le vendredi 1^{er} janvier 2021. Toutefois, puisque le 1^{er} janvier 2021 est un jour férié, que le 2 janvier 2021 est un samedi et que le 3 janvier 2021 est un dimanche, la date butoir pour interjeter appel expire à minuit (dans le fuseau horaire où se trouve la personne qui souhaite déposer un appel) le 4 janvier 2021.

- h) **Tiers indépendant** – Personne dont l’ACE a retenu les services pour recevoir les signalements et les plaintes et pour s’acquitter des responsabilités décrites dans la *Politique sur la discipline et les plaintes* et la *Politique d’appel*, le cas échéant. Cette personne ne doit pas être en situation de conflit d’intérêts réel ou perçu ni avoir de relation directe avec l’une ou l’autre des parties.
- i) **Président chargé de la discipline interne** – Personne nommée par l’ACE pour rendre une décision relativement aux plaintes à examiner dans le cadre du processus n° 1 de la Politique. Le président peut être un administrateur, un membre du personnel ou toute autre personne affiliée à l’ACE, mais il ne doit pas être en situation de conflit d’intérêts ni avoir de relation directe avec l’une ou l’autre des parties.
- j) **Maltraitance** – Comme définie dans le *CCUMS*.
- k) **Mineur** – Comme défini dans le *CCUMS*.
- l) **Parties** – Personnes impliquées dans un différend.
- m) **BCIS** – Bureau du Commissaire à l’intégrité dans le sport, une division indépendante du CRDSC responsable des fonctions de commissaire à l’intégrité dans le sport.
- n) **Participant** – Tout employé, membre du conseil d’administration, contractant, bénévole, administrateur ou membre d’un comité de l’ACE.
- o) **Personne en position d’autorité** – Tout participant en position d’autorité au sein de l’ACE, notamment les membres de la haute direction, les membres du conseil d’administration, les membres d’un comité, les administrateurs et les dirigeants.
- p) **Déséquilibre de pouvoir** – Comme défini dans le *CCUMS*.
- q) **Suspension provisoire** – Interdiction temporaire pour un participant de participer, à quelque titre que ce soit, à une activité ou un événement de l’ACE, ou comme convenu autrement en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes*, d’ici à ce qu’une décision soit rendue à l’issue d’une audience tenue en vertu de la Politique.
- r) **Entraîneur enregistré** – Entraîneur qui a reçu une licence octroyée par l’ACE indiquant qu’il a satisfait à certaines exigences déontologiques, comme la vérification des références, la vérification des antécédents judiciaires et l’attestation de conduite éthique.
- s) **Intimé** – Partie visée par la plainte.
- t) **CCUMS** – *Code de conduite universel pour prévenir et contrer la*

maltraitance dans le sport, modifié de temps à autre par le CRDSC.

- u) **Participant assujetti au CCUMS** – Participant affilié à l'ACE qui a été désigné par l'ACE comme participant assujetti au CCUMS et qui a signé le formulaire de consentement requis. Pour l'ACE, les participants assujettis au CCUMS sont les employés, les membres du conseil d'administration, les bénévoles, les conférenciers de la conférence Leadership sportif, les participants et les contractants de l'ACE.

- v) **Participant vulnérable** – Comme défini dans le *CCUMS*.

Date d'implémentation	Action	Date d'approbation
20 janvier 2023	Cette politique remplace le Code de conduite et d'éthique avec signalement de l'ACE. - Cette politique respecte la compétence de l'OSIC/SDRCC et de l'OSN/employeur dans la mise en œuvre de leur code de conduite. L'ACE va désormais IMPLIQUER les décisions prises par ces organisations.	2 décembre 2022
Review Cycle		
Annuellement	Au besoin	

Annexe A – Procédure d'enquête

Détermination

1. La présente procédure d'enquête ne s'applique que si une plainte est présentée conformément à la Politique et que le tiers indépendant l'accepte et considère que l'incident doit faire l'objet d'une enquête en vertu de l'article 2 ci-dessous.
2. Dans des circonstances exceptionnelles, et seulement lorsque le tiers indépendant considère que les conditions énoncées dans le présent article ont été satisfaites, le tiers indépendant peut déterminer qu'une plainte nécessite une enquête approfondie devant être menée par un enquêteur indépendant. Le tiers indépendant peut ordonner qu'une telle enquête soit menée :
 - seulement si l'incident signalé cadre dans le processus n° 2 énoncé ci-dessus;
 - conformément à la présente procédure d'enquête et par un enquêteur indépendant nommé en vertu de la procédure;
 - lorsque le tiers indépendant considère qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation indépendante pour déterminer si une allégation ou, s'il y en a plusieurs, quelles allégations doivent être entendues par un conseil de discipline en vertu de la Politique étant donné qu'elles constituent une infraction probable au *Code de conduite* ou à toute autre politique pertinente et applicable de l'ACE, ou établir si les allégations sont frivoles, vexatoires ou entachées de mauvaise foi⁹;
 - dans le but d'émettre des recommandations non contraignantes au tiers indépendant afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités en vertu de la présente politique.

Si le tiers indépendant considère qu'une enquête indépendante doit être menée en raison des motifs susmentionnés, l'enquête doit être menée avant que toute procédure disciplinaire ne soit amorcée en vertu de la *Politique*. Toutefois, lorsque les circonstances exigent qu'une enquête soit menée, une suspension provisoire ou des mesures temporaires peuvent être imposées conformément à la *Politique*.

Enquête

3. S'il considère qu'une enquête est nécessaire, le tiers indépendant nommera un enquêteur. L'enquêteur doit être un tiers indépendant expérimenté. Il ne doit pas être en situation de conflit d'intérêts ni avoir de liens avec l'une ou l'autre des parties.

⁹ Consulter la note de bas de page n° 2 en l'interprétant pour qu'elle corresponde aux circonstances d'une enquête.

4. La législation fédérale et provinciale ou territoriale relative au harcèlement en milieu de travail peut s'appliquer à l'enquête si le harcèlement a été subi par un employé dans le cadre de son milieu de travail. L'enquêteur devrait examiner les lois sur la sécurité au travail, les politiques de l'organisme en matière de ressources humaines et/ou consulter des experts indépendants pour déterminer si la législation s'applique à la plainte.
5. L'enquête peut prendre n'importe quelle forme, qui sera déterminée par l'enquêteur en se fondant sur toute loi fédérale et/ou provinciale ou territoriale applicable. L'enquête peut comprendre les éléments suivants :
 - a) Entretiens avec le plaignant;
 - b) Entretiens avec les témoins;
 - c) Exposé des faits (perspective du plaignant) rédigé par l'enquêteur, reconnu par le plaignant et fourni à l'intimé;
 - d) Entretiens avec l'intimé;
 - e) Exposé des faits (perspective de l'intimé) rédigé par l'enquêteur, reconnu par l'intimé et fourni au plaignant.

Rapport de l'enquêteur

6. À la fin de l'enquête, l'enquêteur doit rédiger un rapport écrit comportant un résumé des preuves fournies par les parties et des témoins interrogés. Le rapport doit également inclure une recommandation non contraignante de l'enquêteur à savoir si une allégation ou, s'il y en a plusieurs, quelles allégations devraient être entendues par un conseil de discipline externe en vertu de la *Politique sur la discipline et les plaintes* puisqu'elles constituent une infraction probable du Code de conduite et de déontologie, du CCUMS ou de toute autre politique pertinente et applicable de l'ACE. L'enquêteur peut également formuler des recommandations non contraignantes au sujet des prochaines étapes (p. ex., médiation, procédures disciplinaires, examen approfondi ou enquête).
7. Le rapport de l'enquêteur sera remis au tiers indépendant qui en divulguera le contenu, à sa discrétion, en totalité ou en partie à l'ACE. À sa discrétion, le tiers indépendant peut aussi divulguer le rapport de l'enquêteur, ou une version caviardée pour protéger l'identité des témoins, aux parties en y apportant les révisions nécessaires. Par ailleurs, le tiers peut remettre un résumé des conclusions de l'enquêteur à d'autres parties concernées, à condition que ce soit nécessaire.
8. Si l'enquêteur constate des infractions possibles au *Code criminel*, il doit en aviser les parties, l'ACE et le tiers indépendant, lequel portera l'affaire à l'attention de la police.

9. L'enquêteur doit également informer l'ACE de toute constatation d'activité criminelle. L'ACE est libre de signaler ces constatations à la police, mais elle est tenue d'en informer la police si elles concernent le trafic de substances interdites ou des méthodes interdites (conformément à la version en vigueur de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage), tout crime sexuel impliquant des mineurs, une fraude contre l'ACE ou d'autres infractions où l'absence de signalement porterait atteinte à la réputation de l'ACE.

Représailles

10. Un participant qui soumet une plainte au tiers indépendant ou qui fournit des preuves dans le cadre d'une enquête ne peut faire l'objet de représailles de la part d'une personne ou d'un groupe. Un tel comportement peut constituer un comportement prohibé et faire l'objet de mesures disciplinaires conformément à la *Politique sur la discipline et les plaintes* ou, le cas échéant, aux politiques et procédures du BCIS.

Fausse allégations

11. Un participant qui soumet des allégations que l'enquêteur juge malveillantes, fausses ou formulées dans un objectif de représailles ou de vengeance peut faire l'objet d'une plainte en vertu des dispositions de la *Politique sur la discipline et les plaintes* et peut être tenu de payer le coût de toute enquête parvenant à une telle conclusion. L'enquêteur peut recommander à l'ACE que le coût de l'enquête soit imputé au participant en pareilles circonstances. Tout participant qui est responsable d'acquitter ce coût sera automatiquement réputé ne pas être en règle jusqu'à ce que le coût soit réglé en totalité et il lui sera interdit de participer aux événements et activités de l'ACE. L'ACE ou le participant visé par les allégations peut agir à titre de plaignant dans le cadre de la plainte déposée en vertu du présent article 8.

Confidentialité

12. L'enquêteur déploiera des efforts raisonnables pour préserver l'anonymat de l'ACE, de l'intimé et de toute autre partie. Toutefois, l'ACE reconnaît que le maintien de l'anonymat complet pendant une enquête peut ne pas être possible.

Protection des renseignements personnels

13. La collecte, l'utilisation et la communication de tout renseignement personnel en vertu de la Politique sont sujettes à la Politique sur la protection des renseignements personnels de l'ACE.
14. L'ACE ou l'un de ses délégués en vertu de la Politique (p. ex., tiers indépendant, président chargé de la discipline interne, conseil de discipline externe) doit se conformer à la Politique sur la protection des renseignements personnels de l'ACE dans l'exécution de ses fonctions en vertu de la Politique.